



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

27-28 octobre 2024, Genève

Les armes et le droit international humanitaire

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Septembre 2024

FR

CD/24/6
Original : anglais
Pour information

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge en consultation avec
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Les armes et le droit international humanitaire

RÉSUMÉ

Le présent document de référence est présenté à l'appui du projet de résolution du Conseil des Délégués intitulée « Les armes et le droit international humanitaire ».

Le projet de résolution vise à faire le point sur les nouveautés, les opportunités et les défis auxquels les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) devront consacrer davantage d'efforts, d'engagements et d'activités de suivi dans les années à venir pour répondre aux préoccupations humanitaires les plus pressantes liées à l'emploi et au développement des armes.

Le document de référence et le projet de résolution sont axés sur les évolutions juridiques et politiques les plus importantes, ainsi que sur l'action menée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales). Les activités de diffusion du CICR et les conseils juridiques qu'il fournit en lien avec les procédures de ratification et l'élaboration des législations nationales ne sont pas abordés ici en détail. Le présent document ne couvre pas non plus la vaste gamme d'activités opérationnelles que le CICR et nombre de Sociétés nationales déploient dans ce domaine.

1) INTRODUCTION

Si l'on entend faire respecter et renforcer les règles du droit international humanitaire (DIH) régissant les armes, des efforts concertés doivent être déployés pour faire en sorte que les traités existants soient adoptés, ratifiés et rigoureusement mis en œuvre, que les implications des innovations technologiques sur le plan humanitaire et du DIH soient mieux comprises et prises en considération, et que les États et le grand public tiennent davantage compte des conséquences humanitaires connues ou potentielles des armes. Le Mouvement joue et continuera de jouer un rôle crucial à cet égard, notamment en mobilisant la volonté politique et les ressources nécessaires, ainsi qu'en faisant mieux connaître et en cherchant à atténuer les effets des armes qui suscitent des préoccupations.

Au même titre que l'assistance directe apportée aux personnes vulnérables et aux victimes de la guerre, les efforts que le Mouvement engage pour répondre aux problèmes liés aux armes en s'appuyant sur le DIH visent à sauver des vies et éviter des souffrances. L'engagement pris de longue date par le Mouvement dans ce domaine est essentiel à la protection de la vie et de la dignité de la personne humaine.

2) CONTEXTE

La résolution 7 du Conseil des Délégués de 2013 appelait les États et les composantes du Mouvement à prendre des mesures spécifiques concernant diverses préoccupations humanitaires suscitées par la mise au point, l'emploi et à la disponibilité des armes. Elle invitait aussi toutes les composantes du Mouvement à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la Stratégie du Mouvement de 2009 concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions

et autres restes explosifs de guerre. De nombreux États et Sociétés nationales se sont par ailleurs engagés à mener des actions spécifiques sur certaines questions liées aux armes. Depuis le Conseil des Délégués de 2013, le CICR a soumis quatre rapports intérimaires sur la mise en œuvre de la résolution 7.

3) ANALYSE

A) ARMES NUCLÉAIRES

Le Conseil des Délégués de 2022 a adopté la résolution intitulée « Vers l'élimination des armes nucléaires » (résolution 7) à la lumière de la tendance inquiétante à une nouvelle course aux armements nucléaires et du risque accru que des armes nucléaires soient à nouveau utilisées intentionnellement, accidentellement ou par suite d'une erreur d'appréciation, comme en témoignent les tensions croissantes entre divers États – détenteurs d'armes nucléaires ou alliés à des États dotés de telles armes – ainsi que les menaces d'utilisation des armes nucléaires, la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et l'attribution de rôles nouveaux et élargis aux armes nucléaires dans les concepts, doctrines et plans militaires.

Cette tendance et ce risque subsistent, démontrant la nécessité que l'ensemble de la communauté internationale engage une action urgente en la matière, et que toutes les composantes du Mouvement redoublent d'efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action 2022-2027 pour la non-utilisation, l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires, établi par la résolution 7.

B) MATIÈRES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, RADIOLOGIQUES ET NUCLÉAIRES

Des conflits récents montrent la persistance des risques liés à la dissémination – délibérée ou accidentelle – de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires dans des situations de conflit armé. On citera, par exemple, l'utilisation récente d'armes chimiques dans le conflit syrien ainsi que les combats livrés à proximité soit d'usines dans lesquelles se trouvent des produits chimiques, entraînant la libération de matières dangereuses, soit d'installations nucléaires civiles telles que la centrale nucléaire de Zaporijjia, en Ukraine. Il est essentiel, dans ce contexte, de veiller au respect de l'interdiction absolue des armes chimiques et biologiques compte tenu, notamment, de la clarification apportée en 2021 par les États parties à la Convention sur les armes chimiques – selon laquelle l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le système nerveux central à des fins de maintien de l'ordre est interdite – ainsi que d'autres règles de DIH pertinentes.

Il demeure néanmoins nécessaire que toutes les composantes du Mouvement mettent en place, dans la mesure du possible, des capacités d'assistance et d'intervention pour répondre aux besoins en cas de libération de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires.

C) TRANSFERTS D'ARMES

L'insuffisance des contrôles des transferts internationaux d'armes contribue à la disponibilité généralisée des armes et munitions qui facilite les violations du DIH et des droits de l'homme entraînant des conséquences dévastatrices pour les individus et les communautés.

Dans ce contexte, le Traité sur le commerce des armes vise à établir les normes internationales communes les plus élevées pour réglementer les transferts internationaux

d'armements. Le Traité renferme la promesse de sauver des vies et des moyens de subsistance et de renforcer le respect du DIH et des droits de l'homme en cherchant à empêcher que des armes finissent entre les mains de personnes qui s'en serviraient pour commettre des crimes de guerre ou d'autres crimes internationaux.

Les armements – armes explosives lourdes, fusils et munitions, notamment – continuent d'affluer, ouvertement ou de manière clandestine, dans des zones touchées par certains des conflits armés les plus brutaux d'aujourd'hui. Un décalage paraît donc subsister entre, d'une part, les engagements qui lient les États au titre du Traité et du DIH et, d'autre part, les décisions relatives aux transferts d'armes que nombre d'États prennent dans la pratique.

Étant donné la capacité des États à fournir ou à s'abstenir de fournir les moyens de conduire une guerre, ceux qui livrent des armes à des parties à un conflit armé portent la responsabilité particulière d'exercer leur influence pour réduire le coût humain de la guerre ; il leur incombe de faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour prévenir les atteintes graves au DIH et faire cesser les violations commises par les parties engagées dans un conflit armé.

Le fait d'encourager une action responsable dans le commerce international des armes et l'exercice de la retenue en la matière reste donc un impératif humanitaire urgent.

Pour réduire les souffrances humaines et prévenir la commission de crimes de guerre et autres crimes internationaux, les États doivent s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations dans la pratique, d'une manière qui soit compatible avec leur obligation d'assurer le respect du DIH en toutes circonstances. Le Mouvement a un rôle à jouer en soutenant ces efforts.

D) MINES TERRESTRES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Depuis l'adoption de la Convention d'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP), en 1997, et de la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM), en 2008, des progrès remarquables ont été réalisés en termes de protection de vies humaines et de moyens de subsistance : des millions d'engins – mines terrestres et armes à sous-munitions – ont en effet été détruits par les États parties à ces traités et de vastes étendues de terres ont été débarrassées de leurs mines terrestres, armes à sous-munitions et restes explosifs de guerre. Actuellement, plus des trois quarts des États membres des Nations Unies sont liés par la CIMAP et plus de la moitié d'entre eux ont signé ou ratifié la CASM ou y ont adhéré. Ces deux instruments fournissent un cadre international solide pour l'élimination des mines terrestres antipersonnel et des armes à sous-munitions ; de plus, les normes qu'ils ont établies ont conduit à la réduction de la production de ces armes au-delà du cercle des États parties.

Les composantes du Mouvement ont contribué de manière significative à ces avancées, notamment par le biais des efforts engagés pour promouvoir les règles du DIH applicables aux mines terrestres, armes à sous-munitions et restes explosifs de guerre ainsi que des activités déployées pour réduire l'impact de la contamination par les armes et fournir une assistance globale aux victimes.

Ces progrès accomplis de haute lutte sont aujourd'hui compromis. Le coût en vies humaines des mines terrestres, armes à sous-munitions et restes explosifs de guerre est encore terriblement élevé. Le nombre de victimes recensées chaque année reste à un niveau alarmant, de vastes zones de terres agricoles sont encore polluées et, en milieu urbain, les civils, les infrastructures civiles essentielles et les opérations humanitaires sont exposés à des

risques particuliers du fait de la contamination. Plusieurs facteurs posent encore des défis : nouvelle utilisation de mines improvisées et d'autres mines antipersonnel (y compris en violation de la CIMAP), nouvelle utilisation d'armes à sous-munitions, arrêt ou lenteur de la dépollution des terres contaminées, assistance insuffisante accordée aux victimes, attention inadéquate portée à la sensibilisation aux risques et à la promotion de comportements plus sûrs et, enfin, ralentissement des progrès réalisés sur la voie de l'adhésion universelle.

Face à cette tragique réalité, il est urgent de donner un nouvel élan à notre engagement collectif en faveur d'une mise en œuvre complète et efficace de la « Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils », adoptée par le Conseil des Délégués de 2009 pour prévenir et alléger les souffrances humaines qu'entraînent l'utilisation continue de ces armes et le retard pris dans le déminage.

E) GUERRE EN MILIEU URBAIN ET EMPLOI D'ARMES EXPLOSIVES DANS LES ZONES HABITÉES

La guerre en milieu urbain a des conséquences humanitaires dévastatrices pour les populations civiles, en raison notamment de l'emploi d'armes explosives dans les zones urbaines et autres zones peuplées.

Les défis que cela pose sont analysés dans le document de référence accompagnant la résolution intitulée « La guerre en milieu urbain : Appel solennel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » qui sera soumise pour adoption au Conseil des Délégués de 2024.

F) NOUVELLES TECHNOLOGIES DE GUERRE

Les conflits armés actuels montrent l'importance croissante des nouvelles technologies de guerre et de leur emploi dans des domaines nouveaux tels que le cyberspace et l'espace extra-atmosphérique. Ce phénomène peut avoir de graves conséquences humanitaires qui viennent s'ajouter aux souffrances que des armes plus traditionnelles infligent aux populations vulnérables dans les situations de conflit armé.

Ces dernières années ont vu une utilisation accrue – par les États comme par les acteurs non étatiques – des technologies de l'information et de la communication dans les conflits armés. L'intelligence artificielle, en raison notamment des techniques d'apprentissage automatique, a le potentiel d'accroître l'ampleur et la gravité des cyberopérations et des opérations d'information, d'avoir une incidence négative sur la nature et la qualité de la prise de décision militaire et, enfin, d'accroître l'imprévisibilité des systèmes d'armes autonomes (au sujet des systèmes d'armes autonomes, voir la section G ci-dessous).

En outre, l'application militaire de la technologie rendue possible par les moyens spatiaux fait partie intégrante des opérations militaires modernes. Le rôle joué par les moyens spatiaux dans les opérations militaires ne cesse de croître malgré le désir et l'engagement à long terme de la communauté internationale d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques. La probabilité de voir ces moyens pris pour cible au cours d'un conflit armé augmente donc elle aussi. Les opérations militaires conduites dans l'espace extra-atmosphérique, ou en lien avec celui-ci, ne se déroulent pas dans un vide juridique ; des limites leur sont imposées par le droit international existant, notamment la Charte des Nations Unies, le Traité sur l'espace extra-

atmosphérique, le DIH et le droit de la neutralité. Face au risque de dommages civils importants, les États peuvent décider pour diverses raisons – au nombre desquelles l'impact humanitaire devrait figurer – d'imposer des interdictions générales ou des limites spécifiques en ce qui concerne les armes ainsi que les hostilités ou autres opérations militaires conduites dans l'espace extra-atmosphérique ou en lien avec ce dernier.

Le projet de résolution vise à souligner les préoccupations suscitées par ces technologies de guerre, nouvelles et futures, notamment à cause du risque de dommages civils et des défis posés par le respect du DIH. Certes, ces préoccupations ont un caractère de nouveauté, mais il est important de ne pas laisser entendre que la mise au point de ces nouvelles technologies et leur utilisation dans la guerre se déroulent dans un espace non gouverné. C'est la raison pour laquelle le projet de résolution rappelle clairement les principaux cadres et mécanismes de DIH déjà existants et visant à atténuer les risques, à savoir l'obligation de procéder à des examens juridiques et de veiller au respect du DIH en toutes circonstances.

Il convient d'évaluer si l'emploi d'une nouvelle arme ou d'un nouveau moyen ou méthode de guerre est conforme aux principes de l'humanité et aux exigences de la conscience publique (clause de Martens), sauf lorsque cet emploi fait l'objet d'accords internationaux spécifiques.

Cette recommandation correspond à l'objectif fixé dans l'Agenda pour l'action humanitaire qui a été adopté par la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en 2003 :

À la lumière de l'évolution rapide de la technologie des armes et afin de protéger les civils contre les effets indiscriminés des armes, ainsi que les combattants contre les souffrances inutiles et les armes prohibées, les armes nouvelles et les méthodes ou moyens de guerre nouveaux doivent tous être soumis à un examen rigoureux et pluridisciplinaire.

Le CICR a publié en 2006 un ouvrage intitulé *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre*. Aux termes de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977, chaque État partie est tenu de déterminer si l'emploi de toute nouvelle arme, de tout nouveau moyen ou de toute nouvelle méthode de guerre qu'il étudie, met au point, acquiert ou adopte serait – dans certaines circonstances ou en toutes circonstances – interdit par le droit international. Qu'ils soient ou non parties au Protocole additionnel I, tous les États ont intérêt à évaluer la légalité des nouvelles armes. Un tel examen contribue en effet à garantir que les forces armées d'un État sont en capacité de conduire une guerre sans manquer aux obligations internationales liant cet État. De l'avis du CICR, l'exigence de procéder à un examen juridique découle également de l'obligation de veiller au respect du DIH. La conduite d'examens juridiques des armes nouvelles revêt aujourd'hui une importance particulière en raison du développement rapide des nouvelles technologies d'armement. Les armes peuvent aussi avoir un impact différent sur les femmes, les hommes, les filles ou les garçons ; dans la mesure du possible, l'autorité chargée des examens de licéité devrait tenir compte de tous les effets potentiellement différents en fonction du sexe et d'autres critères (notamment en utilisant des données ventilées par sexe, âge et handicap).

Le temps passant et la pratique des États évoluant, le CICR a décidé de lancer un projet de mise à jour du Guide en vue, notamment, de prendre en compte la pratique actuelle des États ainsi que leurs interprétations juridiques ; l'objectif est également d'identifier les difficultés auxquelles les États sont confrontés dans la conduite des examens juridiques des nouvelles technologies de guerre.

G) SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES

Dans la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2013, le Mouvement s'est déclaré préoccupé par les conséquences humanitaires néfastes que peuvent avoir les systèmes d'armes autonomes, compris comme étant des systèmes qui sélectionnent des cibles et exercent la force contre elles sans intervention humaine. Depuis lors, le Mouvement a acquis une meilleure compréhension de ces risques, notamment dans le cadre de l'atelier du Conseil des Délégués de 2022 intitulé « Vers une position du Mouvement sur les systèmes d'armes autonomes » ainsi que lors des réunions organisées ultérieurement avec les Sociétés nationales sur cette question.

La réponse aux dangers que présentent les systèmes d'armes autonomes demeure une priorité humanitaire urgente. Le déploiement par les armées de systèmes d'armes dotés de fonctions de plus en plus autonomes suscite actuellement de graves préoccupations d'ordre humanitaire, juridique, éthique et de sécurité.

Depuis 2021, le CICR demande l'adoption de [nouvelles règles internationales contraignantes](#) afin d'établir des interdictions et des restrictions claires portant sur les systèmes d'armes autonomes. En octobre 2023, la présidente du CICR et le Secrétaire général des Nations Unies ont lancé un [appel conjoint](#), demandant à tous les États de négocier de telles règles avant 2026. Le CICR recommande notamment que ces règles incluent des interdictions spécifiques portant sur les systèmes d'armes imprévisibles et sur ceux qui ciblent directement des personnes. La mise au point et l'utilisation de toutes les autres armes autonomes doivent faire l'objet de restrictions rigoureuses. Le CICR recommande rarement la création de nouvelles règles et, s'il le fait, ce n'est jamais à la légère. Le fonctionnement spécifique des systèmes d'armes autonomes nécessite le développement progressif du droit afin d'assurer le respect et le renforcement des règles existantes. Comme dans le cas des mines terrestres antipersonnel, des armes à laser aveuglantes et des armes à sous-munitions, nous avons besoin d'un nouvel instrument juridiquement contraignant pour protéger tant les civils que les combattants et préserver l'humanité dans la guerre.

H) EMBLÈME NUMÉRIQUE

Le projet de résolution vise, d'une part, à réaffirmer le rôle des emblèmes distinctifs reconnus par le DIH (en s'appuyant sur la résolution 12 du Conseil des Délégués de 2022 intitulée « La protection des données humanitaires ») et, d'autre part, à saluer les recherches et les consultations menées par le CICR sur la faisabilité d'un « emblème numérique ». Depuis 2020, le CICR travaille en étroite collaboration avec des institutions académiques afin d'identifier les moyens techniques de créer un emblème numérique ; il a également consulté un groupe mondial d'experts sur les avantages potentiels, les risques et les solutions techniques¹. Au cours des deux dernières années, le CICR a présenté publiquement l'idée d'un nouveau marqueur numérique ou d'un autre moyen d'identification des biens numériques d'entités spécifiquement protégées, en d'autres termes un emblème numérique. En 2023, la Croix-Rouge australienne et le CICR ont également organisé avec les Sociétés nationales des consultations régionales d'une portée la plus large possible. Plutôt que de créer de nouvelles protections au titre du DIH, un emblème numérique agirait simplement comme un équivalent numérique de l'emblème physique, identifiant les biens appartenant aux unités et transports médicaux (c'est-à-dire les véhicules) ainsi qu'au personnel médical et religieux et aux composantes du Mouvement.

¹ Voir CICR, [Digitalizing the Red Cross, Red Crescent and Red Crystal Emblems: Benefits, Risks, and Possible Solutions](#), 2022.

4) INCIDENCES EN TERMES DE RESSOURCES

La résolution demande instamment aux composantes du Mouvement de continuer à renforcer leur action visant à répondre aux préoccupations humanitaires liées à l'emploi et au développement des armes, dans le cadre de leurs mandats, capacités et besoins opérationnels respectifs.

La mise en œuvre de ces engagements pourra nécessiter la mobilisation de ressources par les composantes du Mouvement, en fonction de leurs politiques, programmes et activités existant déjà.

5) MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Comme dans le cas de la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2013, le suivi de la mise en œuvre de la résolution proposée sera assuré par le CICR, en coopération avec les autres composantes du Mouvement, et les progrès accomplis seront rapportés au Conseil des Délégués comme il se doit.

6) CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

A) ARMES NUCLÉAIRES

Le projet de résolution souligne que les risques liés aux armes nucléaires, tels que décrits dans la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2022, continuent de croître de manière inquiétante et que la situation est critique. Les États sont invités à prendre des mesures spécifiques – consistant notamment à devenir parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et à veiller à la mise en œuvre rigoureuse de ces traités – ainsi que des mesures concrètes visant à réduire le risque qu'une arme nucléaire soit utilisée intentionnellement ou accidentellement. Il vise à encourager les Sociétés nationales à prendre une part plus active à la mise en œuvre du Plan d'action 2022-2027.

B) MATIÈRES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, RADIOLOGIQUES ET NUCLÉAIRES

Le projet de résolution attire l'attention du Mouvement sur l'importance de l'interdiction absolue des armes chimiques et biologiques ainsi que sur les récentes clarifications apportées par les États sur les armes chimiques. Il devrait inciter le Mouvement à poursuivre les efforts engagés pour développer ses capacités d'assistance et d'intervention pour répondre aux besoins en cas de libération délibérée ou accidentelle de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, tout en attirant l'attention des États sur les limites de ces capacités.

C) TRANSFERTS D'ARMES

La résolution rappelle que, pour que le Traité sur le commerce des armes fasse une réelle différence sur le terrain – c'est-à-dire là où il est le plus important –, les États doivent accorder davantage d'attention aux conséquences humanitaires de leurs décisions en matière de transferts d'armes et réduire plus efficacement les risques qui y sont associés. Elle invite les États à prendre des mesures concrètes à cette fin, notamment en faisant du respect du DIH et du droit international des droits de l'homme un critère explicite d'évaluation des transferts

d'armes, ainsi qu'en échangeant des informations pertinentes pour renforcer l'atténuation des risques.

Faisant fond sur les efforts et engagements précédents², la résolution appelle le CICR et les Sociétés nationales à apporter leur soutien aux États dans ce domaine, dans le respect de leurs mandats humanitaires respectifs et des Principes fondamentaux.

D) MINES TERRESTRES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Divers défis, anciens ou nouveaux, sont à relever dans ce domaine. Le projet de résolution vise à donner un nouvel élan à l'engagement que nous avons pris collectivement, à savoir, mettre en œuvre pleinement et efficacement la Stratégie du Mouvement de 2009 concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre. La résolution n'a pas pour but de réviser la Stratégie ni de la remplacer. Il s'agit plutôt de redynamiser et renforcer la mise en œuvre de la Stratégie à la lumière des connaissances acquises et de l'évolution des bonnes pratiques, en s'appuyant notamment sur les nouvelles Lignes directrices du Mouvement publiées en 2019 sous le titre « Renforcer la résilience face à la contamination par les armes via le changement de comportement ».

E) GUERRE EN MILIEU URBAIN ET EMPLOI D'ARMES EXPLOSIVES DANS LES ZONES HABITÉES

Pour faire face aux conséquences dévastatrices de la guerre en milieu urbain, notamment dues à l'emploi d'armes explosives dans les zones urbaines et autres zones peuplées, un appel solennel du Mouvement sera adressé à tous les États et groupes armés non étatiques qui sont parties à un conflit armé. L'appel est soumis pour adoption au Conseil des Délégués au titre du projet de résolution intitulé « La guerre en milieu urbain : Appel solennel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».

F) NOUVELLES TECHNOLOGIES DE GUERRE

Le projet de résolution demande aux États d'approfondir leur compréhension des risques d'ordre humanitaire, juridique et éthique liés aux nouvelles technologies de guerre et, si nécessaire, de prendre des mesures pour répondre à ces risques. Surtout, il rappelle les règles du DIH actuellement en vigueur et souligne qu'en dépit de la nature changeante de la guerre et de l'évolution de l'armement, le droit humanitaire doit être respecté en tout temps.

G) SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES

La résolution proposée affirmera la position humanitaire, renforcée, fondée sur des principes et cohésive, exprimée par notre Mouvement face aux systèmes d'armes autonomes en tant qu'armes qui suscitent des préoccupations. Idéalement, la résolution influencera les efforts multilatéraux engagés pour relever les défis actuels et urgents posés par les systèmes d'armes autonomes, notamment en invitant les États à adopter de nouvelles règles d'ici 2026, conformément aux recommandations du CICR et du Secrétaire général des Nations Unies. L'adoption de ces règles est nécessaire aujourd'hui, en tant que mesure préventive, pour

² Résolution 2, Objectif 5, XXXI^e Conférence internationale ; résolution 3, XXX^e Conférence internationale ; résolution 1, Objectif final 2.3, XXVIII^e Conférence internationale ; résolution 1, Annexe 2, Objectif final 1.5, XXVII^e Conférence internationale.

préservé les protections dont bénéficient les civils et les combattants et éviter des conséquences terribles pour l'humanité.

H) EMBLÈME NUMÉRIQUE

Le projet de résolution marque l'appropriation et le soutien du Mouvement à l'égard du projet d'emblème numérique. Il vise à soutenir l'implication des composantes du Mouvement dans le processus, ainsi qu'à influencer les efforts multilatéraux des États. D'ici à la prochaine Conférence internationale, le CICR poursuivra ses consultations auprès des États et des Sociétés nationales y compris en collaboration avec la Croix-Rouge australienne qui mettra sur pied un groupe de travail des Sociétés nationales afin de soutenir le projet d'emblème numérique et traiter des questions en suspens. Concernant l'avenir, la résolution encourage le CICR à poursuivre son étroite collaboration avec les États et le Mouvement au sujet d'un emblème numérique. Le but, à terme, de l'emblème numérique est d'adapter au cyberspace la protection prévue par le DIH et de maintenir l'efficacité des protections spécifiques que le cadre juridique existant accorde aux biens numériques.